



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **30 JAN. 2025**

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2025 - **23**

COMMUNE DE ISQUES

**SOCIÉTÉ LANDACRES ÉNERGIE
INSTALLATION DE MÉTHANISATION**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 27 septembre 2023 complétée les 23 novembre 2023 et 4, 5 et 18 janvier 2024 par la société LANDACRES ENERGIE dont le siège social est situé au 8 chemin Bouvelet 62780 CUCQ pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n° 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le

territoire des communes de ISQUES, CORMONT et WIDEHEM et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 19 janvier 2024 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le SDAGE Artois Picardie 2022 - 2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le SAGE du bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 (pour Isques et Widehem) ;

Vu le SAGE de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 et modifié par APC du 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévus à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le Plan national de prévention des déchets et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts de France ;

Vu le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la preuve de dépôt délivrée le 2 août 2018 à la société AGRIOPALE SERVICES LANDACRES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de ISQUES à l'adresse suivante 2 rue de Vienne concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 10 avril 2020 à la société LANDACRES ENERGIE suite à la déclaration de changement d'exploitant datée du 1er avril 2020 ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 18 mars 2024 au 15 avril 2024 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 février 2024 et le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur des parcelles de Cormont et de Widehem accueillant des lagunes déportées en date des 24 avril 2023 et 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis des maires de Cormont et de Widehem sur la proposition d'usage futur des parcelles concernées par les lagunes déportées en date du 21 novembre 2023 et 22 mai 2023 ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 26 août 2024 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 septembre 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que :

- 1) Les demandes, exprimées par la société LANDACRES ENERGIES, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
- 2) La demande précise que le site d'ISQUES sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- 3) La demande précise que les sites de CORMONT et WIDEHEM seront, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolus à l'usage agricole ;
- 4) L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- 5) En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LANDACRES ENERGIE représentée par Mr François DUSANNIER dont le siège social est situé 8 chemin Bouvelet 62 780 CUCQ, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2023 et complétée par courriels les 23 novembre 2023 et les 4, 5 et 18 janvier 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ISQUES au 2 rue de Vienne, sur la commune de CORMONT sur les parcelles ZD22 et ZK6 et sur la commune de WIDEHEM sur la parcelle ZI179. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 1 – Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactérosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100t/j	Capacité de 34,2 tonnes / jour	E
2781-2-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 2 – Méthanisation d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100t/j	Capacité de 33,4 tonnes / jour	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Section et n° de parcelles
Unité de méthanisation	ISQUES	Section B parcelle n°1010
Lagune déportée	CORMONT	Section ZD parcelle n°22 (1753,17 m ² / 40 000 m ²)
Lagune déportée	CORMONT	Section ZK parcelle n°6 (1753,17 m ² / 125 350 m ²)
Lagune déportée	WIDEHEM	Section ZI parcelle n°179 (1753,17 m ² / 23 893 m ²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 septembre 2023 complétée par l'exploitant par courriels des 23 novembre 2023 et 4, 5 et 18 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et sont aménagées et complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel pour l'unité de méthanisation à ISQUES et pour un usage agricole pour les terrains des 3 lagunes déportées sur les communes de CORMONT et WIDEHEM.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 27 septembre 2023 et complété par l'exploitant par courriels des 23 novembre 2023 et 4, 5 et 18 janvier 2024, et notamment les pages 51 à 53.

Ces aménagements concernent la mise en place d'un mur REI 120 entre la chaudière et l'épurateur en remplacement de la distance réglementaire de 10 mètres.

Chapitre 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Article 2.2.1 Coupure des utilités

L'exploitant dispose, à proximité d'une sortie, d'un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant ainsi qu'une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

Article 2.2.2 Détection

Le système de détection incendie généralisé est indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux. Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte.

Article 2.2.3 Affichage

Pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, l'exploitant appose, près de l'entrée principale de chaque bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable.

Ce plan présente au minimum chaque niveau du bâtiment, les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les dispositifs de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) et les moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Ce plan est tenu à jour à chaque modification.

Article 2.2.4 Plan d'épandage

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement le plan d'épandage et les éléments permettant de justifier le caractère épandable de chaque parcelle cadastrale / îlot PAC.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis chaque année au SATEGE accompagné d'une synthèse du registre des sorties.

La liste limitative des surfaces épandables autorisées est reprise en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3.1.3 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ISQUES et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de CORMONT et WIDEHEM.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de ISQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LANDACRES ENERGIE et dont une copie sera transmise aux maires de ISQUES, CORMONT et WIDEHEM.

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Christophe MARX

Copies destinées à :

- la société LANDACRES ENERGIE, 8 chemin Bouvelet – 62780 CUCQ
- Mairie de ISQUES, CORMONT et WIDEHEM
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de France (U.D Littoral)
- Dossier